

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Sarthe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2022**

Convocation

Date de la convocation : 04/10/2022

Date de l'affichage convocation : 04/10/2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 14/10/2022

Publiée ou notifiée le : 14/10/2022

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 26

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre total votants : 26

L'an deux mil vingt-deux, onze octobre, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe salle Girard, rue Eugène Girard, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes RIBOUILLEAULT, MM ABRAHAM, ALLARD, BIGNON, BOURIN, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mmes BOURMAULT, GEORGET, LEGER, MARTIN et MM AMY, BRAULT, CERIZIER, CHANTEPIE, GRANDET, GUILLON, LE BOUFFANT, LEESCHAEVE, LORIOT, MOURIER, PAQUET, POSTMA, ROCTON, ROUSSEAU, THERIAU.

Etaient excusés/absents :

Mmes ALLAIRE, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, et MM BOUGAS, HURTELOUP, MARTINEAU.

Pouvoir :

Assistaient également à la séance :

Charline FERRERO (Responsable technique)

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur AMY de la commune du Lude

Délibération 2022-31 :

EXONERATION DES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

Le Président expose les dispositions du 2 bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au comité syndical d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités.

Il précise que selon l'article 1639 A bis de ce même code, l'EPCI doit délibérer avant le 15 octobre pour une application à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Président communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

VU l'article 1521 du code général des impôts,

VU l'article 1639 A bis de ce code,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- **Pour : 25**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1**

DECIDE d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités locales,

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux et préfectoraux.

Pour extrait, copie conforme,
Le Lude, le 13 OCTOBRE 2022
Le secrétaire de séance,
J-C. AMY,



Pour extrait, copie conforme,
Le Lude, le 13 OCTOBRE 2022
Le Président,
F. OLIVIER

**SYNDICAT MIXTE
DU VAL DE LOIR
POUR COLLECTE ET
TRAITEMENT DES DECHETS**
5 bis bd Fisson
72800 LE LUDE



Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.